

Tarif douanier—1045. Matières, lorsqu'elles servent à la fabrication des tubes énumérés à l'article 397 du tarif: payable comme drawback, 99 p. 100.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier—1046. Matières, lorsqu'elles servent à la fabrication d'articles importables en vertu de l'article 663b, quand lesdits articles sont vendus à des manufacturiers pour être employés selon que spécifié audit article,—payable comme drawback, 99 p. 100.

M. LUCAS: A quelles conditions un manufacturier doit-il se soumettre pour obtenir ce drawback?

L'hon. M. ROBB: Les règlements généraux s'appliquent aux drawbacks, et ces derniers sont accordés sur les marchandises importées depuis pas plus de trois ans. Cet article a pour but de prescrire un drawback sur les matières employées dans la fabrication des machines et autres objets ayant droit à l'entrée en franchise en vertu de l'article 662 du tarif.

M. LUCAS: Ceci s'applique-t-il à des matières importées pour être transformées en marchandises destinées à l'exportation?

L'hon. M. ROBB: Non, cet article ne s'appliquera en particulier qu'à la machinerie servant à fabriquer des engrais chimiques. La machinerie entre aujourd'hui en franchise et nous voulons accorder une remise sur les matières entrant dans la fabrication des machines, afin de placer le négociant canadien sur un pied d'égalité avec l'étranger.

M. SPENCER: Ce drawback est-il accordé sur les machines fabriquées et vendues en Canada aussi bien que sur celle qui sont exportées?

L'hon. M. ROBB: Oui.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—1047. Matières lorsqu'elles servent à la fabrication d'articles énumérés au n° 469a—payable comme drawback, 99 p. 100.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—1048. Matières (y compris toutes les parties), lorsqu'elles servent à la fabrication de marchandises énumérées au n° 453e—payable comme drawback, 50 p. 100.

M. WHITE: Avant six heures, quand on étudiait les articles concernant les moteurs, les appareils pour le forage des puits et les traîneaux de ferme, le ministre a déclaré que, vu la réduction des droits, on accorderait aux fabricants de ces articles certains drawbacks sur les matières mentionnées à la page suivante. Quel avantage donne-t-on aux fabricants de ces matières?

L'hon. M. ROBB: Je crois que, l'an dernier, nous avons fait quelques concessions à ce sujet.

Je vais obtenir ce renseignement pour mon honorable ami.

M. WHITE: Et on les a abolies cette année?

L'hon. M. ROBB: Non, sauf pour les cylindres d'alliage.

M. LEWIS: Comment se fait-il que le fabricant d'un produit porté sur la liste des marchandises admises en franchise, jouit d'un drawback de 99 p. 100 du droit d'entrée imposé aux matières premières qui entrent dans la fabrication de ce produit, tandis que, d'un autre côté, les fermiers, qui sont toujours des manufacturiers en tant que producteurs de matières premières et dont les produits sont tous admis en franchise, n'obtiennent pas le drawback de 99 p. 100 sur les objets dont ils ont besoin dans la production de leurs denrées?

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami semble oublier que nous avons effectué l'an dernier bon nombre de réductions sur les droits d'entrée auxquels sont assujettis les instruments de production, particulièrement les instruments aratoires, et que nous avons ajouté un certain nombre d'articles à cette liste, cette année.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—1049. Houille grasse lorsqu'elle est importée après le vingt-quatrième jour de mars 1925 par les propriétaires de fourneaux à coke à récupération de sous-produits et convertie en coke à leurs fourneaux à coke à récupération de sous-produits. Toutefois, aucun drawback ne sera payable en vertu de cet article au cours de tout mois pendant lequel le coefficient moyen est moindre que treize cents livres par deux mille livres de houille, et le drawback payable en vertu de cet article est substitué au drawback payable en vertu de tout autre article payable à titre de drawback, 99 p. 100.

L'hon. M. ROBB: Je propose que l'article suivant remplace l'article 1049:

1049. Houille grasse lorsqu'elle est importée après le vingt-quatrième jour de mars 1925 par les propriétaires de fourneaux à coke à récupération de sous-produits et convertie en coke à leurs fourneaux à coke à récupération de sous-produits. Toutefois, aucun drawback ne sera payable en vertu de cet item...

Ceci est nouveau:

...sur la houille, convertie en coke, dans une usine à gaz, ou dans une installation qui suit un procédé autre que le procédé à recouvrement de sous-produits par le fourneau à coke.

M. KENNEDY (Edmonton-Ouest): Quel est le motif de cette modification et quel effet aura-t-elle?

L'hon. M. ROBB: Elle a pour but de réserver cette faveur aux seules usines qui produisent exclusivement le coke comme produit secondaire.

M. GARDINER: Qui produisent le coke servant de combustible?